



Proches des entreprises **avant,** **pendant et après** **le COVID-19**



Fédération Neuchâteloise des associations
professionnelles du Second Oeuvre



Webinaire 14.9.2021

RHT, APG, vaccins, tests et certificat
COVID - Situation au 14 septembre

Bienvenue !

Programme

1. RHT- Changements concernant les demandes de préavis à adresser à l'autorité de contrôle (Service de l'emploi) - **Valérie Gianoli**, Cheffe du Service de l'Emploi (SEMP) et **Anouk Elber**, juriste au SEMP
2. RHT – Changements concernant les demandes et décomptes d'indemnités à adresser à la caisse de chômage – **Pascal Guillet**, Directeur de la Caisse cantonale d'assurance chômage (CCNAC)
3. APG – Droit actuel aux APG corona – **Régine de Bosset**, Responsable du service juridique de la CNCI
4. Vaccins, tests et certificat COVID – questions choisies – **Pascal Moesch** (Secrétaire général AIP), **Roxane Zappella** (Directrice FER Neuchâtel) et **Marie-Thérèse Kohler Fiorellino** (Secrétaire générale apiah)
5. Conclusions



Fédération Neuchâteloise des associations professionnelles du Second Oeuvre



WEBINAIRE RHT - APG - Santé

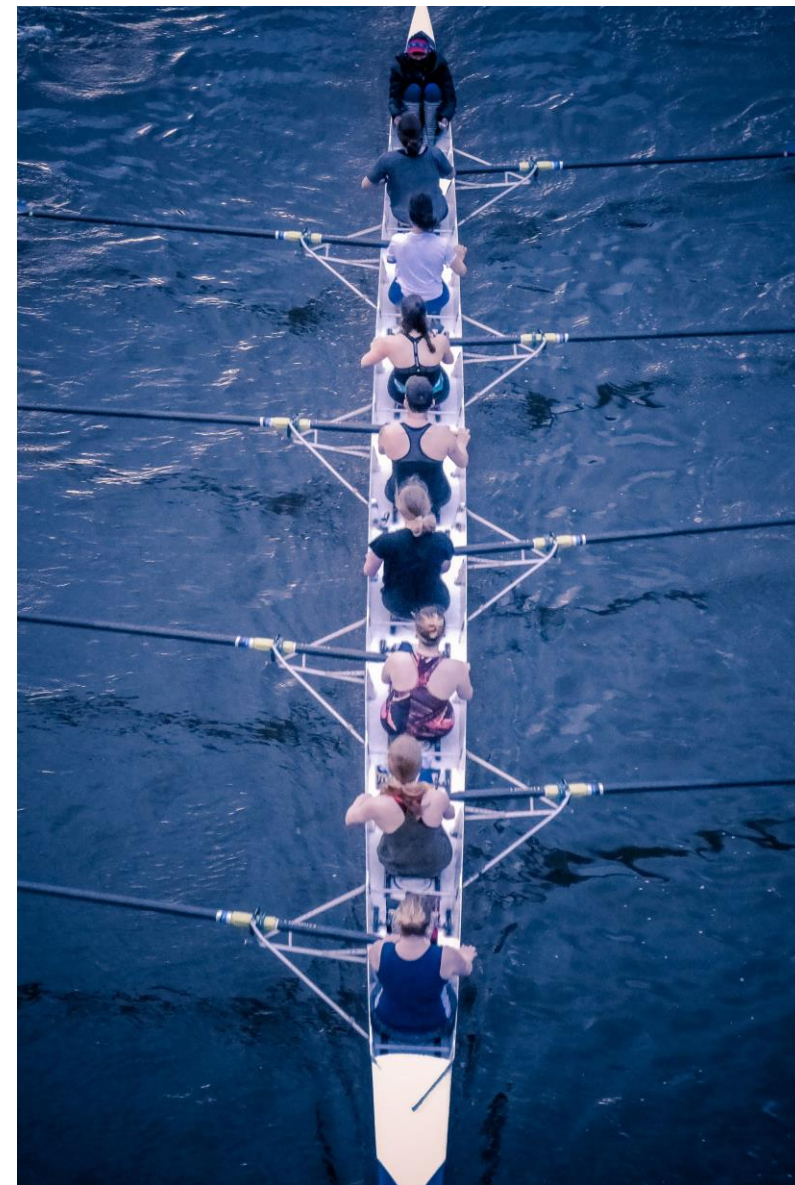
Point de situation

14 septembre 2021



Valérie Gianoli
Cheffe du service
de l'emploi

Anouk Elber
Juriste à l'ORCT,
secteur surveillance

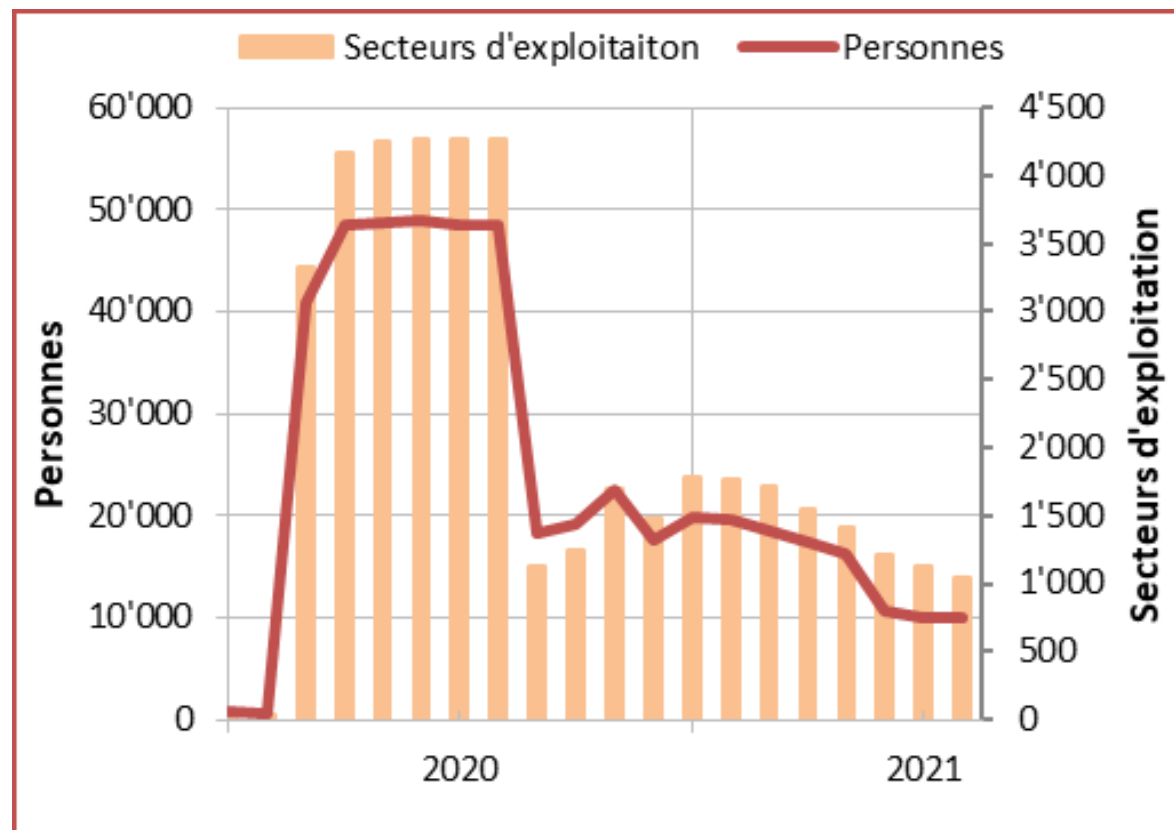


Situation actuelle

Baisse du nombre d'entreprises et de travailleurs avec une autorisation RHT

Entreprises et travailleurs au bénéfice d'une décision RHT

	Août 2020	Août 2021	Variation annuelle
Secteurs d'exploitation	3'087	1'043	-2'044
Travailleurs	48'445	10'049	-38'396



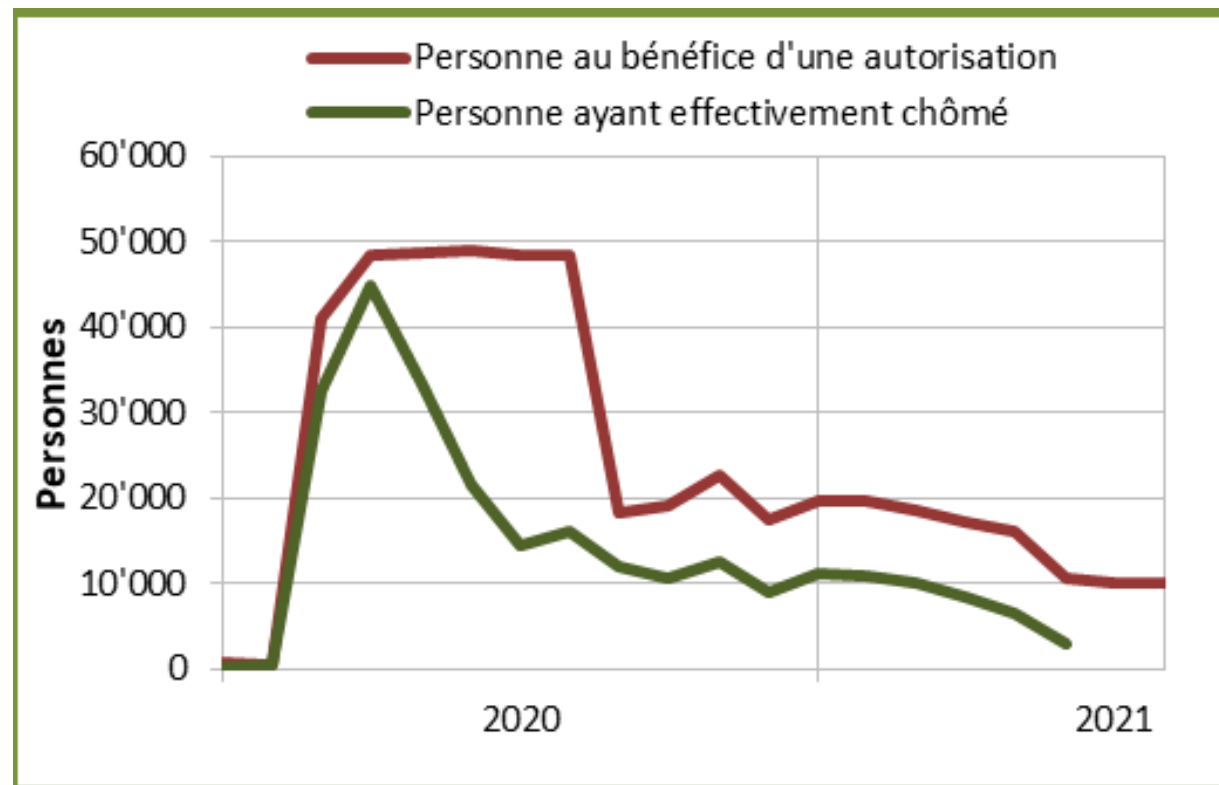
État au 6 septembre 2021

Situation actuelle

Nombre de travailleurs ayant effectivement chômé bien inférieur au nombre de travailleurs susceptibles d'être en RHT (au bénéfice d'une autorisation)

Mois	Nb de travailleurs au bénéfice d'une autorisation RHT	Nb de travailleurs ayant effectivement chômé
juin.20	48'879	21'469
juin.21	10'604	2'849

Les caisses pouvant différer leur paiement de quelques mois, les données des deux derniers mois ne sont pas disponibles.



État au 6 septembre 2021

Situation actuelle par secteur

Ces quatre secteurs
représentent le 64% du
nombre de travailleurs avec
une autorisation RHT à fin
août 2021

Août 2021

Travailleurs

Electrotechnique, électronique, montres, optique	2'742
Hôtellerie et restauration	1'717
Commerce, entretien et réparation d'automobiles	1'524
Métallurgie, produits métalliques	804

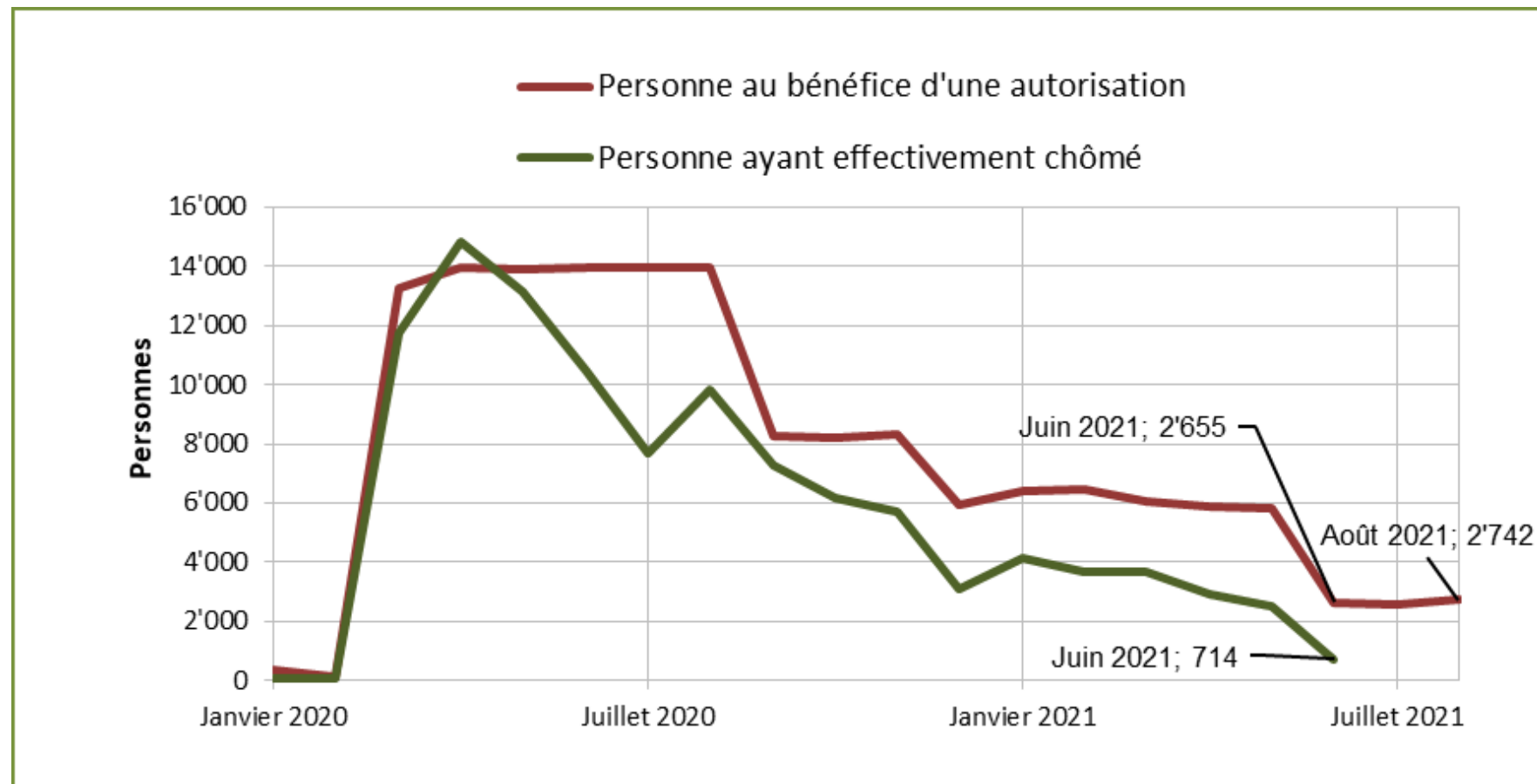
Situation par secteur

Électrotechnique

Électronique

Montres

Optique

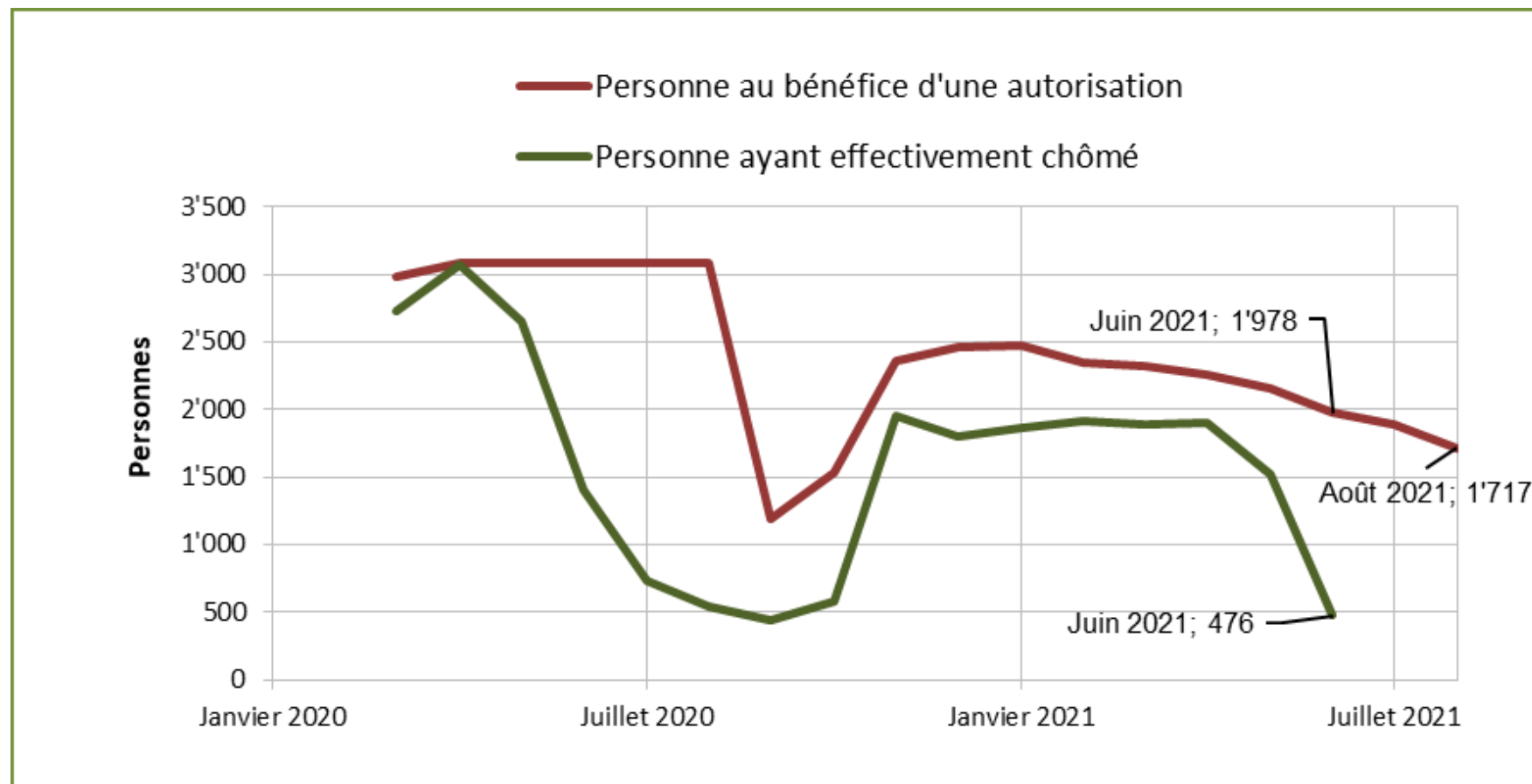


État au 6 septembre 2021

Situation par secteur

Hôtellerie

Restauration

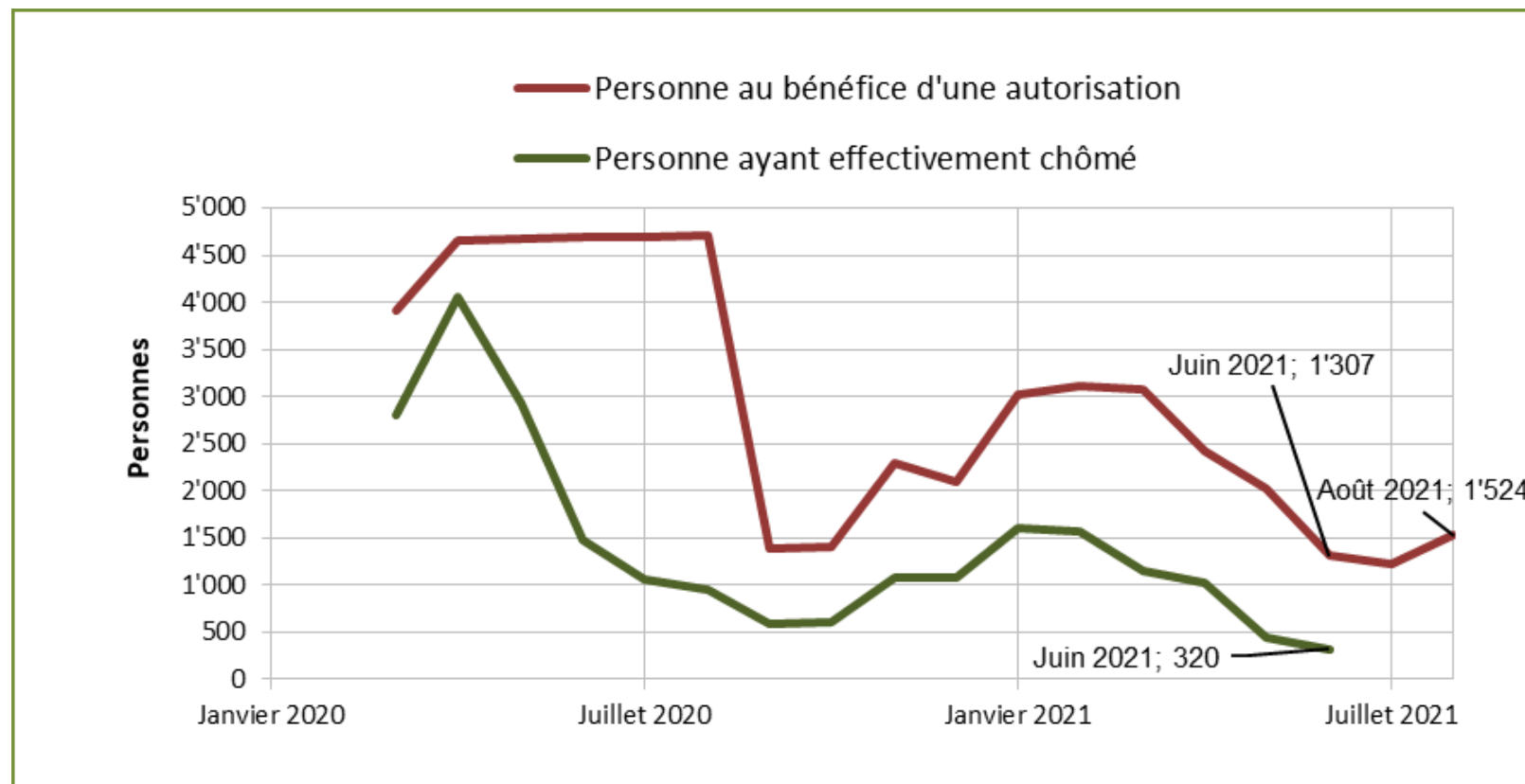


État au 6 septembre 2021

Situation par secteur

Commerce

Entretien et réparation
d'automobiles

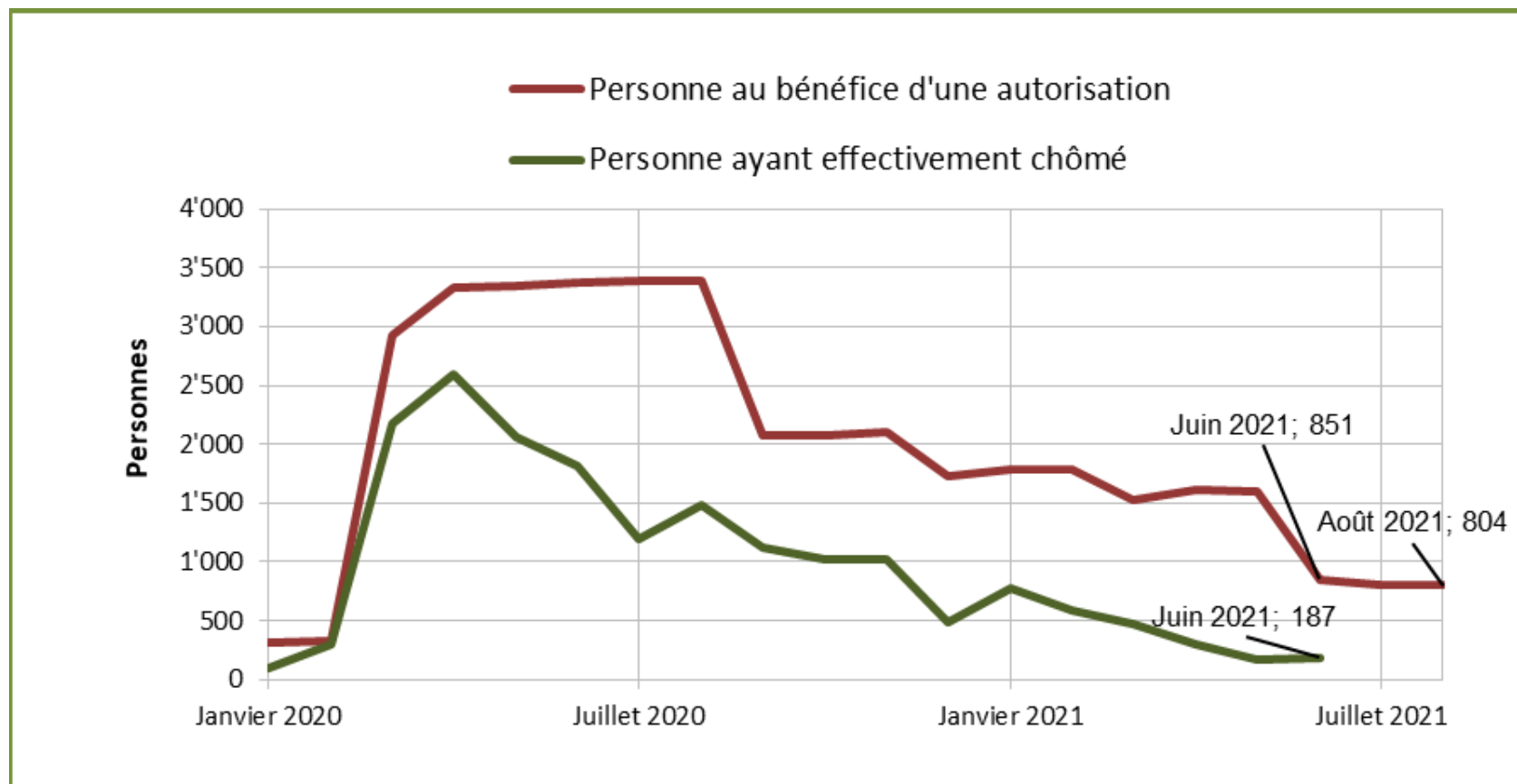


État au 6 septembre 2021

Situation par secteur

Métallurgie

Produits métalliques



État au 6 septembre 2021

Crise COVID-19

Décisions RHT*

Année	2019	2020	2021 <i>(fin août)</i>
Préavis positifs	98	6'582	2'761
Préavis négatifs	13	457	288
Total	111	7'039	3'049

Le total des décisions RHT en 2020/2021 est de **10'088**

*Une entreprise peut avoir plusieurs décisions

Crise COVID-19

Décisions
sur opposition

Année	2020	2021
Oppositions admises	30	20
Oppositions rejetées	32	19
Autres*	35	12
Total oppositions	97	58 (dont 7 en cours)
Recours TC	5 dont: - 1 admis - 3 rejetés - 1 en cours	2 dont: - 2 en cours
Recours TF	- 1 rejeté	-

* Oppositions irrecevables, retirées, sans objet

Ce qui change

Au 1^{er} septembre 2021

- Retour à la procédure ordinaire pour le préavis
Formulaire de préavis détaillé (motifs de la perte de travail, évolution et prévisions)
- Maintien du caractère exceptionnel de la pandémie
Examen plus rigoureux par l'autorité cantonale : l'entreprise doit rendre son impact vraisemblable sur la perte de travail
- Durée de validité des décisions limitée au 31.12.2021

Au 1^{er} octobre 2021

- Durée de validité des décisions à nouveau de 3 mois
- Fin du droit à la RHT pour les apprentis, les employés sur appel et en CDD
- Retour à la procédure ordinaire pour les décomptes d'heures chômées

Ce qui ne change pas

- Délai de préavis supprimé
Jusqu'au 31.12.2021, le délai de préavis est supprimé
- RHT avec effet rétroactif pas possible
- Pas de droit à la RHT pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur (dirigeant) et leurs conjoints

Points d'attention

- Simple et rapide : Utiliser le formulaire de préavis en ligne eService (formulaire pour l'indemnité en cas de RHT) du SECO [Travail.swiss](https://www.travail.swiss)
- En cas de perte de travail annoncée à la caisse de chômage de plus de 50 % des heures travaillées habituellement : réexamen possible de la situation par l'autorité cantonale
- Depuis avril 2021 : les pertes de travail de plus de 85% annoncées à la caisse de chômage sont à nouveau prises en compte. Attention, maximum 4 périodes dans le même délai cadre (période suspendue uniquement entre mars 2020 et mars 2021).
- Depuis juillet 2021: les employés confirment et approuvent de nouveau le rapport concernant les heures chômées.

 **VALÉRIE GIANOLI**
ANOUK ELBER valerie.gianoli@ne.ch
anouk.elber@ne.ch

MERCI

Les termes désignant un groupe de personnes s'entendent au sens générique et comprennent aussi bien le genre masculin que féminin.



RHT ...ce qui change .. ou
devrait changer !

14.09.2021

Chiffres - clé

42 personnes – 37.20 EPT (4 apprentis) 04/2021
(14 hommes / 28 femmes)

En 2020

- **6'503** assurés inscrits
- **620'934** indemnités de chômage versées
- **97'373'269 CHF** d'indemnités de chômage versées
- **293'069'948 CHF** d'indemnités RHT versées
- **7'741'000 CHF** de masse salariale pour TAC Sàrl

Perte de travail >85 %

- La perte de travail dépassant 85 % est limitée à 4 périodes durant le délai-cadre
- Les périodes touchées avant avril 2021 ne sont pas prises en compte
- Dès avril 2021, cette condition a été réactivée par le SECO

85 % pendant > 4 périodes

- La perte de travail dépassant 85 % ne peut plus être prise en considération par la caisse et le droit doit être refusé.



Si la perte est de 86 %, par exemple, aucune perte n'est indemnisable pour la période en question.

Perte de travail >50 %

- La perte de travail dépassant 50 % dès juillet 2021 doit être justifiée auprès de la caisse.
- L'employeur doit rendre plausible et justifiable la perte dépassant les 50 %.
- Si la caisse a des doutes ou n'est pas en mesure de rendre plausible le dépassement, elle doit en informer l'autorité cantonale qui statue.

Rapport des heures perdues

- Réintroduction du rapport des heures perdues dès le 1^{er} juillet 2021
- Seule la formule officielle établie par le SECO peut être admise. Les caisses ayant reçu des instructions formelles à ce sujet
- La commission du personnel peut signer le formulaire tout en respectant l'information aux collaborateurs, uniquement pour les entreprises de plus de 100 personnes

Contrôle SECO

- Sur pression du contrôle fédéral des finances et suite aux premières constatations faites, le SECO a mandaté des fiduciaires externes pour le contrôle de la RHT en entreprise.
- Les contrôles seront intensifiés durant ces prochains mois. N'hésitez pas à signaler les éventuelles erreurs constatées lors du bouclage des comptes directement à la caisse.

SCI

- La caisse a également l'obligation d'effectuer par sondage des contrôles sur les décomptes déjà payés et rectifier les éventuelles erreurs.
- Attention, le droit de prescription est de minimum 5 ans. Les délais peuvent être plus longs en cas de procédure pénale

Fin de la procédure simplifiée ...???

- Depuis des mois, le SECO annonce la fin de la procédure simplifiée et le retour à la solution RHT normale. Depuis des mois, le retour à la normale est repoussé.
- Selon l'intervention de M. Parmelin mercredi passé, une consultation est lancée pour un éventuel report à fin décembre 2021

Fin de la procédure simplifiée ...???

- A ce jour, la caisse n'a pas été informée par le SECO de l'ouverture d'une procédure de consultation et l'a apprise par les médias.
- Aujourd'hui, nous ne sommes pas en mesure de confirmer ou d'infirmer cette information.
- Quid des heures supplémentaires ?

Décomptes via Job-Room

- L'utilisation du portail Job-Room simplifie la procédure, garantit la confidentialité des données et assure un meilleur suivi des envois.
- La solution de l'envoi par courriel a été mise dans l'urgence et doit être remplacée par des solutions sécurisées (Job-Room) ou papier pour éviter des problèmes liés à la confidentialité et l'intégrité des données.



Pour en savoir plus...

> www.ccnac.ch

CCNAC CAISSE CANTONALE NEUCHÂTELOISE ASSURANCE CHÔMAGE

NOS BUREAUX SONT OUVERTS
DU LUNDI AU VENDREDI :
> 08H30 – 11H00 > 13H30 – 16H00
(FLEURIER: FERMÉ L'APRÈS-MIDI)

+41 32 889 67 90

LA CCNAC INFOS EMPLOYÉS INFOS EMPLOYEURS FONDATION DE SECOURS CONTACTS OFFRE D'EMPLOI

VIDÉOS

LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE

ALLER À TOUTES LES VIDÉOS

AU CHÔMAGE, QUE FAIRE ?
Démarches, délais, rapidité des prestations versées, incapacité de travail, etc.

EMPLOYEURS
Indemnités (RHT/INTEMP)
Aides à l'embauche et au maintien de l'emploi Allocations, attestations

INSOLVABILITÉ ET SALAIRES IMPAYÉS

COMMENT OBTENIR LE FORMULAIRE PDU1
Démarches et formulaire

INCAPACITÉ DE TRAVAIL DURANT LE CHÔMAGE

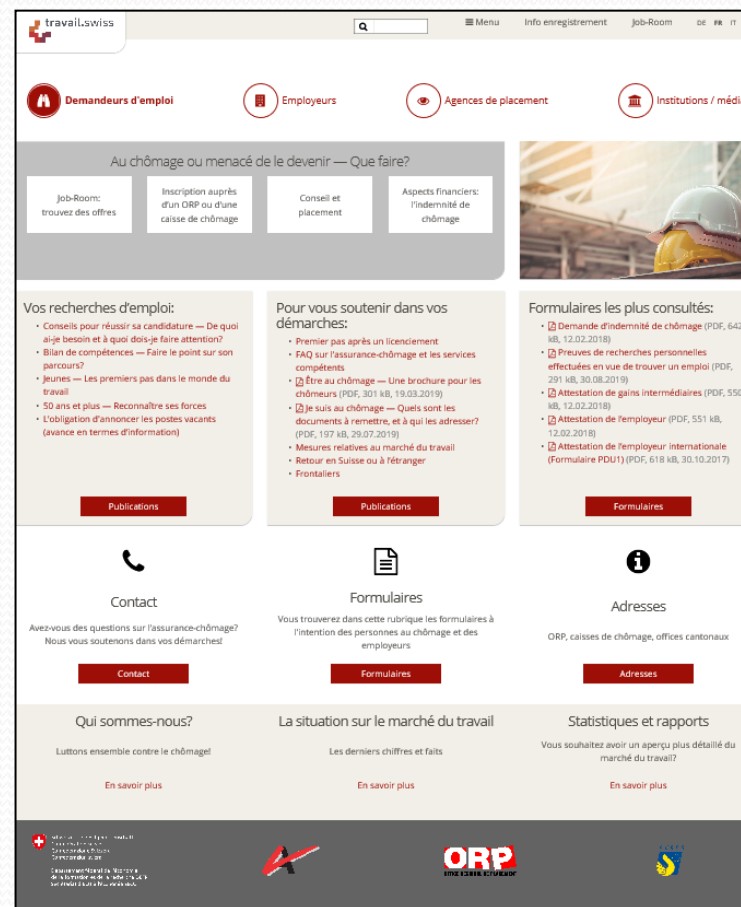
L'ASSURANCE-CHÔMAGE
CONSEILS ET SOUTIEN DE LA FONDATION



Pour en savoir encore plus...



www.travail.swiss



APG – Droit actuel aux APG corona

Régine de Bosset, Responsable du service juridique de la CNCI

Garde d'enfants

- Parents d'enfants jusqu'à 12 ans (18 ans si supplément pour soins intenses /20 ans si école spéciale)
- Garde de l'enfant n'est plus assurée en raison de
 - fermeture temporaire, ordonnée par l'autorité, de l'école ou de la structure d'accueil collectif de jour
 - quarantaine de la personne qui garde l'enfant (accueil extra-familial)
- Droit dès le 4e jour jusqu'à qu'une solution de garde soit trouvée /réouverture de l'établissement

Quarantaine

- Quarantaine ordonnée par un médecin/une autorité à la personne elle-même
- Quarantaine ordonnée à son enfant
- Pas de quarantaine pour les personnes vaccinés (12 mois) / guéries (6 mois)
- Pas de quarantaine pour travailler et se rendre au travail si l'entreprise propose des tests répétés
- Droit dès le 1^{er} jour de la quarantaine durant 7 jours

Interdiction/non-autorisation de manifestation

- Plus de droit fondé sur une interdiction générale de manifestation dès le 1.9, sauf pour les grandes manifestations (+ 1000pers.)
- Droit à faire valoir sur la base du critère de la limitation de l'activité

Limitation de l'activité

- Limitation de l'activité en raison de mesures cantonales/fédérales de lutte contre le Covid
- Revenu de Fr. 10'000.- au moins en 2019
- Dès le 1^{er} avril 2021: chiffre d'affaires inférieur d'au moins 30% au chiffre d'affaires mensuel moyen (2015-2019)

Personnes vulnérables

- Dès le 1er juillet, les femmes enceintes et les personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques listées à l'annexe 7 de l'Ordonnance 3 et qui ne peuvent se faire vacciner pour des raisons médicales sont considérées comme vulnérables
- ≠ les personnes guéries
- ≠ les personnes vaccinées durant 12 mois après vaccination complète
- ≠ les personnes qui pourraient l'être (sauf femme enceintes)
- Droit prolongé jusqu'au 30 sept. 2021

Remarques finales

- Droits aux APG ->31.12.2021 (personnes vulnérables -> 30.09.2021)
- Demandes peuvent être déposées jusqu'au 31 mars 2022
- Dès le 1^{er} juillet 2021, APG indépendant fixée sur base taxation fiscale 2019 si plus avantageux

Vaccination

Pascal Moesch, Secrétaire général AIP

VACCINS

Est-ce qu'un employeur est en droit de demander si un employé est vacciné ?

■ **Réponse :**

En principe non; cela ne pourrait être le cas que si l'employeur peut imposer la vaccination (risque concret élevé de contamination) ou s'il est nécessaire d'avoir cette information pour l'exécution du travail (exemple : hôpitaux, EMS, voyage dans un pays où la vaccination est obligatoire, monteur industriel en clientèle, etc.) malgré les mesures de protection prises.

L'employeur peut par contre vérifier l'existence d'un certificat COVID si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre un plan de dépistage.

VACCINS

Est-ce qu'un employeur peut imposer la vaccination ?

- **Réponse :**

En principe non, sauf en cas de risque concret de contamination relativement élevé ou si nécessaire pour l'exécution du travail malgré l'application des mesures de protection.

La loi n'imposera certainement pas la vaccination en droit privé en raison des droits constitutionnels. Par contre, en droit public, cela est possible à l'image du canton de Genève qui a imposé la vaccination du personnel dans les établissements de santé.

VACCINS

Est-ce qu'un travailleur peut mentir à son employeur qui demande s'il est vacciné, sans disposer de motifs objectifs, en cours d'emploi ?

- **Réponse :**

Oui, il peut mentir à cette question, sauf en cas de risque concret de contamination ou si la vaccination est nécessaire pour l'exécution du travail.

VACCINS

Est-ce que la vaccination peut être un critère pour l'engagement ?

- **Réponse :**

Oui, pour autant qu'il y ait un intérêt public ou privé prépondérant, notamment dans le domaine médical, la restauration, le commerce ou le contact avec la clientèle, sur la base de la liberté contractuelle.

Question controversée dont la réponse dépend de l'évaluation de chaque cas concret et à la condition d'informer que ce critère est une condition d'embauche.

VACCINS

Quelles sont les mesures que peut prendre un employeur s'il veut imposer la vaccination ?

▪ **Réponse :**

Si l'employeur est en mesure d'exiger que ses collaborateurs se fassent vacciner en raison d'une situation concrète (exemple : risque concret élevé de contamination ou nécessaire pour l'exécution du travail), malgré les mesures de protection prises, il peut :

- Notifier un avertissement.
- Prononcer une mutation au sein de l'entreprise sans délai.
- En dernier recours, prononcer un licenciement moyennant respect du délai de congé ordinaire.

Ces mesures ne dépendent pas du respect des mesures de protection, tels que le port du masque ou le respect des distances.

VACCINS

Est-ce que l'assurance perte de gain conclue par l'employeur verse de manière différente les indemnités journalières suivant les cas où le travailleur faisant l'objet de symptômes est vacciné ou non ?

▪ **Réponse :**

L'assurance perte de gain verse les prestations assurées en cas d'incapacité de travail pour raison de maladie indifféremment de savoir si le travailleur est vacciné ou non. Il n'y a pas de restrictions que la personne concernée soit vaccinée ou non.

Le salaire doit par ailleurs être payé aux collaborateurs qui seraient contaminés, sans distinguer de savoir s'ils sont vaccinés ou non.

VACCINS

En cas de contamination au sein d'une entreprise où tout le personnel est vacciné et sans obligation de porter le masque, quelles sont les éventuelles conséquences au niveau des autorités ?

- **Réponse :**

La personne contaminée doit respecter les directives de l'OFSP et les mesures prévues (isolement de 7 ou 10 jours par exemple) qu'elle soit vaccinée ou non.

Les personnes vaccinées sont exemptées de quarantaine-contact. Si l'entreprise procède à des tests ciblés et répétés, les personnes ayant eu des contacts étroits peuvent être exemptées de quarantaine pendant le travail et sur le chemin du travail.

Cas particulier d'un cluster au sein d'une entreprise.

VACCINS

Pouvons-nous être certains que les employés et patrons de restaurants par exemple ne sont pas obligés d'être vaccinés pour travailler mais qu'ils doivent porter le masque de protection ?

- **Réponse :**

Oui, chaque entreprise peut prendre les mesures de protection appropriées, qui doivent obligatoirement être respectées par les collaborateurs. L'employeur peut adapter les mesures de protection en fonction de la vaccination.

VACCINS

Est-ce que les employés frontaliers risquent de se faire contrôler à la frontière et de ne pas pouvoir se rendre en Suisse, s'ils ne sont pas vaccinés ?

▪ **Réponse :**

Sur le plan politique, rien ne laisse augurer que les travailleurs frontaliers ne puissent plus se rendre en Suisse, s'ils ne sont pas vaccinés, dans la mesure où ils représentent une main d'œuvre indispensable à la marche des entreprises.

VACCINS

Peut-on autoriser les employés vaccinés à ne plus mettre le masque, alors que les personnes non-vaccinées le porteraient ?

- **Réponse :**

Oui, l'employeur peut imposer le masque au sein de toute l'entreprise, sauf pour ceux qui disposent du certificat COVID.

➔ Infos de la Santé publique

Vaccination [site web dédié](#)

- Polyexpo
- Pharmacies et centres médicaux: [accès à la liste](#)
- Communication à venir sur l'ouverture de nouveaux centres
- Vaccination de proximité selon le programme page suivante

Communes	Action	Dose	Date confirm	Heure confirmé	Lieu exact
Lignières	Proximité	1	02.09.2021	18h (séance) 19h (Vaccination)	Salle de Gym de la Gouvernière
Les Verrières	Proximité	1	14.09.2021	19h30 (séance) 20h30 (Vaccination)	Salle des spectacles
Les Ponts de Martel	Proximité	1	16.09.2021	19h (séance) 20h (Vaccination)	salle de conférence du centre polyvalent
Neuchâtel	Proximité	1	22.09.2021	11h30	Université de Neuchâtel - Le Mail
Les Genevey-sur Coffrane	Proximité	1	23.09.2021	18h (séance) 19h (Vaccination)	Aula du Collège du Lynx
Neuchâtel	Proximité	1	28.09.2021	12h00	Université de Neuchâtel - Batiment principal
Fontainemelon	Proximité	1	28.09.2021	18h (séance) 19h (Vaccination)	Salle de spectacle de Fontainemelon - Avenue Robert 28
La Côte aux-Fées	Proximité	1	29.09.2021	19h (séance) 20h (vaccination)	Réfectoire de la salle de Gym
Neuchâtel	Proximité	1	05.10.2021	11h30	Université de Neuchâtel - FLSH
Couvet	Proximité	1	11.10.2021	19h (séance) 20h (vaccination)	Grande salle
LA Brévine (La Chaux-du- milieu/Le Cerneux- Péquignot)	Proximité	1	14.10.2021	19h30 (séance) 20h30 (vaccination)	La Grande salle de l'Hôtel de Ville
Lignières	Proximité	2	15.10.2021	18h00 (vaccination)	Salle de Gym de la Gouvernière
Les Verrières	Proximité	2	19.10.2021	19h00 (vaccination)	Salle des spectacles
Les Ponts de Martel	Proximité	2	21.10.2021	19h (vaccination)	salle de conférence du centre polyvalent
Fontainemelon	Proximité	2	28.10.2021	18h (vaccination)	salle du 27 novembre à la maison de Commune de Cernier (Épervier 6 au 1er étage)
La Côte aux-Fées	Proximité	2	02.11.2021	19h (vaccination)	Réfectoire de la salle de Gym
Les Genevey-sur	Proximité	2	04.11.2021	18h (vaccination)	Aula du Collège du Lynx
Couvet	Proximité	2	08.11.2021	19h (vaccination)	Grande salle
LA Brévine (La Chaux-du- milieu/Le Cerneux- Péquignot)	Proximité	2	11.11.2021	19h30 (vaccination)	La Grande salle de l'Hôtel de Ville

TESTS

Marie-Thérèse Kohler Fiorellino , Secrétaire générale apijah

Adaptation de la stratégie de dépistage

(E=employeur; T=collaborateur)

- Si E exige un certificat pour exécution du travail, il doit proposer une offre de dépistage au T
 - Si des tests répétés (plan de protection décidé et mis en place par l'E) sont effectués, le coût du test est à charge de la Confédération (mais attention pas l'organisation!)
 - Les personnes vaccinées ou guéries peuvent aussi y participer. Le coût est également pris en charge par la Confédération
 - Si les tests sont individuels, E supporte les coûts
- Par contre, si E allège simplement les mesures en présence du certificat
 - par ex. levée de l'obligation du port du masque
 - et que T peut exécuter son travail en prenant des mesures de protection plus strictes, port du masque, par ex.
 - pas d'obligation de fournir de tests, partant pas de prise en charge de coût par E

Obligation des tests?

- E peut faire tester ses T mais ne peut pas les obliger.
 - Car test est un acte médical. Il ne peut être exigé que si des signes indiquent une atteinte à la santé en raison de l'activité professionnelle.
- Cependant dans certaines situations, par ex. une campagne de la Confédération ou d'un canton, ou encore une flambée de la maladie (= nombreux cas de contamination, on ne dit pas combien), un test peut être ordonné pour les groupes de T particulièrement exposés.
 - E doit toutefois toujours faire une pesée d'intérêts pour vérifier la proportionnalité de la mesure à la situation

Responsabilité de l'Employeur en matière de test?

- E est responsable de veiller à ce que ses T respectent les recommandations de l'OFSP
 - Donc si T présente symptômes
 - Ou a été en contact direct avec une personne infectée
 - T doit se faire tester

Dans cette situation coût du test est toujours pris en charge par Confédération. Cependant ce type de test ne donne en principe plus accès à un certificat dès le 1^{er} octobre.

- T doit communiquer immédiatement à E si résultat du test est positif
- T doit aussi communiquer à son E s'il a été en contact avec une personne testée positive

Ce qui change encore au 1^{er} octobre en matière de test?

- Les tests rapides antigéniques pour les personnes asymptomatiques qui veulent par ex. obtenir un certificat de test ne sont plus remboursés par la Confédération. Exceptions pour
 - les moins de 16 ans
 - les personnes qui ne peuvent se faire vacciner pour des raisons médicales sur présentation d'une attestation
 - Les personnes en visite dans les établissements de santé (sans remise de certificat de test)
- La Confédération ne rembourse en principe plus les autotests

Remarques personnelles d'ordre général

- On trouve passablement de «en principe» dans les commentaires du SECO, sur lesquelles se basent principalement les informations données.
- Parfois même la cohérence semble manquer.
- Aussi, la situation juridique n'est pas «stable». Elle peut encore évoluer au gré des interprétations d'éminents juristes, des prochaines décisions au niveau politique et bien sûr de la jurisprudence.
- Les entreprises devront donc faire preuve d'un peu de pragmatisme, de compréhension envers les associations qui ne pourront pas toujours être catégoriques dans les réponses aux questions et, à moins de vouloir provoquer de la jurisprudence, éviter le «jusqu'au boutisme».

➔ Infos de la Santé publique

Tests

- Fin du remboursement des tests dès le 01.10.2021
- Adaptation de la stratégie de dépistage: [toutes les informations](#)

Certificat COVID

Roxane Zappella, Directrice FER Neuchâtel

Question 1

Dans quelle mesure le certificat COVID peut-il être exigé dans les entreprises?

Art. 25 Ordonnance COVID situation particulière (en vigueur depuis le 13 septembre 2021):

L'employeur est habilité à vérifier que son personnel dispose d'un certificat COVID si cela permet de définir des mesures de protection appropriées ou de mettre en œuvre le plan de dépistage répété. Le résultat de la vérification ne peut pas être utilisé à d'autres fins.

Si l'employeur prévoit de vérifier que son personnel dispose d'un certificat COVID, il doit le préciser par écrit, ainsi que les mesures qui en découlent.

Les employés ou leurs représentants doivent être consultés au préalable.

Le certificat COVID est-il exigé pour une réunion professionnelle au sein de l'entreprise?

Les réunions professionnelles dans les locaux de l'entreprise sont soumises au plan de protection en vigueur en interne. Il n'y a pas d'obligation de présentation d'un certificat si l'employeur ne l'exige pas.

Cependant, lors de réunions professionnelles dans des locaux publics à plus de 30 personnes, la présentation du certificat sanitaire devient obligatoire, avec la mise en place d'un plan de protection adapté à la manifestation.

Question 3

Les employés d'un établissement pour lequel l'obligation du certificat existe doivent-ils également posséder un certificat, par exemple le personnel de service dans les restaurants/fitness/musées?

Non, mais l'employeur peut exiger un certificat pour les employés dans le cadre de son devoir de diligence (par exemple, dans les hôpitaux).

Les employeurs peuvent vérifier la présence d'un certificat pour leurs employés si cela sert à déterminer les mesures de protection appropriées ou la mise en œuvre du concept de test.

➔ Infos de la Santé publique

Certificat

[Accès à la page explicative de l'OFSP](#)

[Accès à l'Ordonnance](#)

[Accès à la FAQ extension de l'obligation](#)

[Accès à la FAQ contrôle du certificat](#)

[Accès à l'infographie](#)

Le Conseil fédéral étend l'utilisation du certificat 08.09.2021

A partir du **13 septembre**, le certificat COVID sera obligatoire aux endroits suivants (dès 16 ans):

Restauration à l'intérieur

-  Restaurants et bars
-  Discothèques et salles de danse

Culture, sport et loisirs à l'intérieur

-  Musées et bibliothèques
-  Lieux de loisirs
-  Zoos
-  Casinos
-  Centres de fitness et établissements sportifs
-  Entraînements*
-  Piscines couvertes et parcs aquatiques
-  Répétitions de musique et de théâtre*

Manifestations à l'intérieur*

-  Représentations théâtrales ou séances de cinéma
-  Événements sportifs
-  Concerts
-  Événements privés hors domicile (p. ex. mariages)

Grandes manifestations à l'extérieur

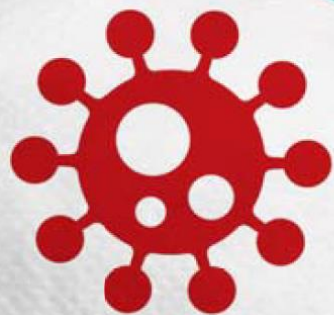
-  Manifestations de plus de 1000 personnes

***Exceptions:** répétitions ou entraînements en groupes fixes (max. 30 personnes), manifestations religieuses ou servant à la formation d'une opinion politique et groupes d'entraide (max. 50 personnes).

Lieu de travail: les employeurs peuvent intégrer le certificat dans leur plan de protection à certaines conditions et après consultation du personnel.

Hautes écoles: la décision de rendre le certificat obligatoire relève des cantons et des hautes écoles.

Cette liste n'est pas exhaustive. Informations détaillées dans l'ordonnance COVID-19 situation particulière.



Proches des entreprises **avant,** **pendant et après** **le COVID-19**



Fédération Neuchâtoise des associations
professionnelles du Second Oeuvre



Webinaire 30.6.2021

Vaccinations, autotests, certificats:
faisons le point
pour les entreprises neuchâtoises!

*Merci de votre
participation,
Prenez soin de vous
et à bientôt!*